

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 11 avril 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant création et organisation des districts socio-pédagogiques de l'enseignement de la Communauté française", a donné le 8 mai 1991 l'avis suivant :

A. Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique soumet pour avis au Conseil d'Etat un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant création et organisation des districts socio-pédagogiques de l'enseignement de la Communauté française.

B. L'arrêté en projet se fonde sur l'article 8, § 2, 5E et 7E, et l'article 9, § 2, du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la Communauté éducative. Selon ces dispositions, l'Exécutif est habilité à décider "la mise en place de la décentralisation du système scolaire au niveau des districts socio-pédagogiques" (article 8, § 2, 5E), "la création, l'organisation et la coordination des districts socio-pédagogiques" (article 8, § 2, 7E) et à déterminer "le nombre des districts socio-pédagogiques, leur composition et leur mode de fonctionnement" (article 9, § 2).

C. Bien qu'il se présente sous la forme d'un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française, l'arrêté en projet doit, en réalité, être considéré comme un projet d'arrêté ministériel cosigné par deux membres de l'Exécutif.

En effet, selon les déclarations du délégué du Ministre, le texte en projet n'a pas été délibéré en Exécutif conformément à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 décembre 1990 portant délégation de compétence, en matière d'organisation de l'enseignement de la Communauté française.

L'article 1er de l'arrêté du 10 décembre 1990 précité dispose :

.../...

"Délégation est accordée au Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et au Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique, pour exécuter le décret (du 9 novembre 1990) portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la communauté éducative, à l'exception des articles 8, § 2, 11E et 10, § 1er, 5E".

L'arrêté du 10 décembre 1990 précité, dont le projet n'a pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat et dont le préambule ne vise pas l'urgence spécialement motivée, appelle en outre une critique fondée sur la violation des articles 20 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

En effet, aux termes de l'article 20 :

"L'Exécutif fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution".

Certes, selon l'article 69 de la même loi spéciale, chaque Exécutif délibère collégialement "sans préjudice des délégations qu'il accorde". Toutefois , la possibilité d'accorder des délégations ne peut être comprise comme un abandon des compétences de l'Exécutif au profit de l'un ou l'autre de ses membres. La délégation doit se concilier avec l'article 20 précité et avec les principes applicables à toute délégation de pouvoir.

Il n'appartient dès lors pas à l'Exécutif de déléguer à deux de ses membres la presque totalité des compétences qui lui ont été attribuées par le décret du 9 novembre 1980 précité.

.../...

D. Sans qu'il soit nécessaire de vérifier la conformité de l'arrêté en projet et des dispositions décrétales qu'il tend à exécuter, à l'article 17 de la Constitution, il suffit de constater que l'arrêté en projet n'a pas fait l'objet d'une délibération collégiale de l'Exécutif et que, dès lors, il n'est pas en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

ST.

- 5 -

L. 20.745/2.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	Y. BOUCQUEY,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	J. DE GAVRE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. DEROUAUX, référendaire.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY.

J. - J. STRYCKMANS.